

Nombre de membres		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
14	14	9 + 4 pouvoirs

Date de la convocation
19 mars 2018

Date de l'affichage
19 mars 2018

<u>2.3</u> <u>Objet de la Délibération</u> <u>Droit de préemption urbain</u>
------------------------------------------------------------------------------------

EXTRAIT DU R  
DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT ALBAN D'AY

Séance du vingt sept mars deux mille dix huit,  
à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André FERRAND, Maire,

Présents : Mmes Carine CHEVALIER, Marie-France DELHORME, Nicole DELOCHE, Delphine GAGNAIRE, et,

Mrs Fabien JABLECKI, Gaëtan JUILLAT, Jean-Marc MONCELON, Denis TALANCIEUX,

Procurations :

Mme Marie-Hélène PALISSE donne pouvoir à Mme Nicole DELOCHE

M. Guy LAFFONT donne pouvoir à M. Jean-Marc MONCELON

M. Julien SOTON donne pouvoir à Mme Delphine GAGNAIRE

M. Christian VERNEY donne pouvoir à M. André FERRAND

Absents :

Mme Marie-Hélène TERRU

Excusés :

Secrétaire de séance :

M. Fabien JABLECKI

M. le Maire expose au conseil municipal que la législation l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption donne aux communes compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme, la faculté d'instituer un "droit de préemption urbain" sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

Ce droit a pour objet de permettre aux communes d'acquérir par priorité les biens mis en vente dans le but de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, réaliser des actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'intérieur des périmètres qu'elles auront délimités du périmètre du Droit de Préemption délimité par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de SAINT ALBAN D'AY

VU :

- Le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1, les articles L.211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

- L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

**Pour : 13          Contre : 0          Abstention : 0**

Décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par **le P.L.U approuvé par délibération n° 2018 022 du 27 mars 2018,**

- La Commune de SAINT ALBAN D'AY est désignée comme bénéficiaire le titulaire du Droit de Préemption Urbain.

- Par la présente délibération, le Conseil Municipal consent Délégation est consentie à Monsieur Le Maire délégation du Droit de Préemption Urbain par cette délibération pour l'exercer au nom de la commune, et ce pendant toute la

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

durée de son mandat le Droit de Prémption

En application de l'article L.2122.22 du Code de l'Urbanisme Territoriales, le maire peut au coup par coup, à son tour, l'exercice de son du Droit de Prémption à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions fixées par les articles L. 211-2 du Code de l'Urbanisme ainsi que de l'alinéa 1er de l'article L. 213-3 du même Code;

– Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département (article R.211.2 du Code de l'Urbanisme)

– Dit que la présente délibération sera notifiée avec un exemplaire du plan à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, service de l'aménagement du territoire,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
- Monsieur le président du barreau près du tribunal de grande instance,
- Monsieur le greffier du tribunal de grande instance.

– Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :

- Après le premier jour de l'affichage en mairie, qui durera un mois,
- Après parution des insertions dans les **deux journaux** diffusés dans le département évoqués ci-dessus la presse visées au paragraphe 3 ci-dessus (article R.211-2 du Code de l'Urbanisme) :
  - ✓ Le Dauphiné Libéré,
  - ✓ Le Réveil du Vivarais.

– Dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de Prémption, ainsi que l'utilisation effective de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

– Charge Monsieur Le Maire de l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Et ont signé tous les membres présents

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
André FERRAND

